

ACTION COLLECTIVE – MOTEUR MAXXFORCE DE NAVISTAR ET PROJET DERÈGLEMENT

To read this notice in English: www.maxxforgesettlement.ca

Vos droits peuvent être touchés que vous agissiez ou non. Prière de lire attentivement le présent avis.

Si vous vivez au Québec et que vous avez acheté ou loué un véhicule Navistar de l'année modèle 2011 à 2014 équipé d'un moteur MaxxForce 11, 13 ou 15 litres, vous pourriez être un membre du groupe pouvant participer à une action collective et à un règlement éventuel.

Si le règlement est approuvé, vous pourriez avoir droit à une somme en espèces maximale de 2 500 \$ par véhicule du groupe, à un rabais maximal de 10 000 \$ pour un camion lourd neuf ou à un remboursement maximal de 15 000 \$ de certains coûts prouvés, selon le nombre de mois dont vous en avez été propriétaire ou locataire.

Une action collective a été autorisée contre Navistar Canada ULC, Navistar, Inc. et Navistar International Corporation (les « Défenderesses »). La poursuite allègue que les Défenderesses ont vendu ou loué des véhicules équipés d'un système de recirculation des gaz d'échappement défectueux. Les Défenderesses nient ces allégations mais ont convenu d'un règlement. Le règlement doit être approuvé par la Cour supérieure du Québec.

Vous avez trois options :

1. **Ne rien faire (participer)** : si vous êtes admissible à titre de membre du groupe, vous serez inclus dans le groupe si vous ne faites rien. Vous serez également inclus dans le règlement s'il est approuvé par la Cour. Si le règlement est approuvé, vous serez avisé de la manière de faire une réclamation.
2. **Vous exclure** : vous pouvez vous exclure du groupe en remplissant et en postant le formulaire de demande d'exclusion au Greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard le **1 octobre 2021**. Si vous ne vous excluez pas avant le **1 octobre 2021**, vous serez lié par l'issue de l'action collective, y compris le règlement (s'il est approuvé). Si vous vous excluez, la poursuite et le règlement ne s'appliqueront pas à vous.
3. **Vous opposer** : si vous souhaitez demeurer dans le groupe mais que vous n'aimez pas le règlement, vous pouvez vous opposer à toute partie de celui-ci. La Cour tiendra compte de votre opposition lorsqu'elle décidera s'il y a lieu d'approuver le règlement. Vous pouvez vous opposer au règlement en donnant avis de votre opposition à la Cour, aux avocats des Défenderesses et à l'avocat du groupe au plus tard le **1 octobre 2021**.

Le présent avis explique ces options et la manière de les exercer.

Pourquoi ai-je reçu un avis?

Vous pouvez être un membre du groupe. Si vous êtes un membre du groupe et que vous ne vous excluez pas, l'issue de l'action collective s'appliquera à vous.

Le présent avis et l'avis simplifié ont été approuvés par la Cour supérieure du Québec pour aviser les éventuels membres du groupe de leurs droits.

De quoi traite cette poursuite?

La poursuite allègue que les Défenderesses ont vendu ou loué des véhicules équipés d'un moteur diesel MaxxForce 11, 13 et 15 litres de l'année modèle 2011 à 2014 avec un système de recirculation des gaz d'échappement défectueux. Les Défenderesses nient toutes les allégations de la poursuite et nient avoir commis quelque acte répréhensible. La poursuite vise à obtenir des dommages-intérêts (de l'argent) pour le groupe.

L'intitulé de l'action est *4037308 Canada Inc. c. Navistar Canada Inc.*, Cour supérieure du Québec, no de dossier 500-06-00720-140.

Qu'est-ce qu'une action collective?

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes appelées représentant introduisent une action pour le compte d'autres personnes qui ont des réclamations semblables. Ces personnes forment ensemble un groupe ou les membres du groupe. Les sociétés qu'elles poursuivent sont appelées les défenderesses. Un Tribunal règle les questions d'ordre juridique communes à tous les membres du groupe, à l'exception de ceux qui choisissent de s'exclure du groupe ou de se retirer de l'action.

4037308 Canada Inc. est le représentant des demandeurs dans la présente action collective.

Les actions collectives règlent les questions d'ordre juridique communes à tous les membres du groupe; le jugement du Tribunal lie tous les membres du groupe même s'ils ne participent pas. La question commune en l'espèce est de savoir si les Défenderesses ont violé leurs obligations envers les membres du groupe.

Pourquoi y a-t-il un règlement?

La Cour n'a pas statué en faveur du représentant des demandeurs ou des Défenderesses. Les deux parties ont plutôt convenu d'un règlement. Elles évitent ainsi le risque et le coût d'un procès, et les personnes touchées recevront une indemnisation. Le représentant des demandeurs et l'avocat du groupe estiment que le projet de règlement procure d'importants avantages au groupe et ont conclu que le règlement est dans l'intérêt véritable du groupe et représente une résolution juste, raisonnable et adéquate de la poursuite.

Les Défenderesses nient les réclamations de la poursuite; nient toutes les allégations d'acte répréhensible, de faute, de responsabilité ou de dommages au représentant des demandeurs et au groupe; et nient avoir agi de quelque manière de façon incorrecte ou répréhensible. Les Défenderesses reconnaissent néanmoins les frais et le temps qu'exigerait la défense dans le cadre d'un procès dans cette affaire et en ont tenu compte en convenant du présent règlement.

Dois-je payer pour un avocat?

Les membres du groupe sont représentés par l'avocat du groupe. Vous n'avez pas à payer l'avocat du groupe. Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, vous devez en engager un à vos propres frais. Si le règlement est approuvé, l'avocat du groupe demandera que des honoraires d'au plus 25 % de la valeur du règlement lui soient payés sur les fonds du règlement.

QUI EST MEMBRE DU GROUPE

Le présent avis et l'action ne s'appliquent à vous que si vous faites partie du groupe.

Comment puis-je savoir si je fais partie du groupe?

La Cour a décidé que toute personne qui répond à la définition suivante est membre du groupe :

Toutes les personnes, entités ou organisations résidant au Québec qui, au plus tard le 30 avril 2021, ont acheté, autrement que pour la revente, ou loué pour plus de 30 jours, tout véhicule Navistar équipé de moteurs MaxxFORCE de 11, 13 ou 15 litres certifiés conformes aux normes 2010 de l'EPA, sans utiliser la technologie de réduction catalytique sélective. Les véhicules visés sont des véhicules de l'année modèle 2011-2014.

Sont exclus du groupe : (1) toutes les entités et les personnes physiques qui ont intenté une action en justice contre les Défendeurs en lien avec le système d'émissions EGR prétendument défectueux installé dans un véhicule visé jusqu'à un jugement définitif (en ce qui concerne ces véhicules uniquement) ; (2) toutes les entités et les personnes physiques qui, par le biais d'un règlement ou d'une autre manière, ont donné à Navistar quittance de leurs réclamations en lien avec le système d'émissions EGR prétendument défectueux installé dans un véhicule visé (en ce qui concerne ces véhicules uniquement) ; (3) les employés, dirigeants, administrateurs, agents et représentants des Défendeurs, ainsi que les membres de leur famille ; (4) tout Concessionnaire Navistar agréé de véhicules neufs ou d'occasion ; (5) toute personne ou entité ayant acheté un véhicule du groupe dans le seul but de le revendre (en ce qui concerne ces véhicules uniquement) ; (6) toute personne ou entité ayant été locataire d'un véhicule du groupe pendant moins de 30 jours (en ce qui concerne ces véhicules uniquement) ; et (7) Idealease et Navistar Leasing Co. (les preneurs de véhicules visés auprès de ces entités font partie du groupe).

Quels sont les véhicules inclus?

Les véhicules du groupe sont tous les véhicules Navistar équipés de moteurs MaxxFORCE 11, 13 ou 15 litres certifiés conformes aux normes 2010 de l'EPA, sans système de réduction catalytique sélective. Les véhicules du groupe sont des véhicules de l'année modèle 2011 à 2014.

Je ne suis toujours pas certain si je suis inclus

Si vous n'êtes toujours pas certain que vous êtes inclus dans le groupe, vous pouvez envoyer un courriel à l'Administrateur du règlement à l'adresse maxxfocesettlement@ricepoint.com ou l'appeler au **1-888-876-0851**.

VOUS EXCLURE DU GROUPE (EXCLUSION)

Si vous êtes un membre du groupe mais ne souhaitez pas être lié par l'action collective ou le règlement (s'il est approuvé), vous devez prendre des mesures pour vous en exclure avant la date limite. C'est ce qu'on appelle s'exclure du groupe. Si vous ne prenez aucune mesure avant la date limite, vous serez inclus dans le groupe.

Comment puis-je m'exclure du groupe?

Tout membre du groupe qui souhaite être exclu du groupe et devenir un membre exclu doit remplir et poster le formulaire de demande d'exclusion au Greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse indiquée ci-dessous. Si vous souhaitez vous exclure, vous devez demander l'exclusion de tous les véhicules du groupe dont vous avez été propriétaire ou locataire. Vous ne pouvez pas vous exclure du groupe pour un ou plusieurs véhicules du groupe et demander en même temps de bénéficier des avantages de l'action collective pour d'autres véhicules du groupe.

Votre demande doit porter le cachet postal au plus tard du **1 octobre 2021** et doit comprendre : 1) vos noms complets, adresse et numéro de téléphone; 2) le modèle, l'année de modèle et le NIV du ou des véhicules du groupe du membre du groupe; 3) une déclaration explicite et sans équivoque du souhait du membre du groupe de s'exclure du groupe; et 4) la signature du membre du groupe. Pour obtenir un formulaire de demande d'exclusion, veuillez visiter le www.reglementmaxxforce.ca.

Si le membre du groupe est une personne morale et non une personne physique, la demande doit être signée par un dirigeant ou un administrateur de la personne morale et accompagnée d'une déclaration attestant la capacité de cette personne d'agir pour le compte de la personne morale. Les demandes d'exclusion signées uniquement par un conseiller juridique, un avocat ou un autre représentant ne seront pas autorisées.

**Greffes de la Cour supérieure du Québec
Palais de Justice de Montréal
Dossier No. 500-06-000720-140
1, rue Notre-Dame Est, Salle 1.120
Montréal, QC H2Y 1B6**

Si je ne m'exclus pas, puis-je ultérieurement poursuivre les Défenderesses pour la même chose?

Non. À moins de vous exclure, vous serez lié par l'issue de l'action collective. Si le règlement est approuvé, il libérera les Défenderesses des réclamations des membres du groupe visées par la poursuite. Vous devez vous exclure de ce groupe pour introduire votre propre action.

Si je m'exclus, puis-je obtenir de l'argent du règlement?

Non. Seuls les membres du groupe peuvent participer au règlement (s'il est approuvé par la Cour) et recevoir une indemnisation.

Si je m'exclus, puis-je m'opposer au règlement?

Non. Si vous vous excluez, le règlement ne s'applique plus à vous et vous n'avez aucune raison de vous y opposer.

Qu'est-ce que j'abandonne pour demeurer dans le groupe?

À moins de vous exclure, vous demeurez dans le groupe. Cela signifie que vous ne pouvez pas poursuivre ou continuer de poursuivre les Défenderesses ni être partie à une autre poursuite contre les Défenderesses au sujet des questions d'ordre juridique visées par le présent dossier. Cela signifie également que toutes les ordonnances de la Cour s'appliqueront à vous et vous lieront légalement. Si le règlement est approuvé, il libérera les Défenderesses des réclamations des membres du groupe visées par la poursuite.

LE RÈGLEMENT

Si le règlement est approuvé, il liera tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus eux-mêmes et mettra fin à la poursuite.

Que puis-je obtenir si le règlement est approuvé?

Si le règlement est approuvé, vous ne pouvez choisir qu'une des trois options d'indemnisation suivantes pour chaque véhicule du groupe dont vous avez été propriétaire ou locataire :

Option d'indemnisation en espèces : l'option d'indemnisation en espèces prévoit un paiement fondé sur le nombre de mois dont vous en avez été propriétaire ou locataire jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 500 \$ par véhicule du groupe. Chaque mois de propriété ou de location démontré est admissible aux montants suivants, sous réserve de certaines restrictions :

Année de modèle du véhicule du groupe	Montant en numéraire
2011	21.01 \$ par mois
2012	23.36 \$ par mois
2013	26.32 \$ par mois
2014	30.12 \$ par mois

Option de rabais : l'option de rabais prévoit un rabais fondé sur le nombre de mois dont vous en avez été propriétaire ou locataire jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 \$ pour chaque véhicule du groupe détenu ou loué pour l'achat d'un nouveau camion lourd Navistar de catégorie 8. Les rabais sont déduits du meilleur prix d'achat au détail négocié (sans tenir compte de la taxe de vente ou des frais de livraison) et s'ajoutent à tout autre escompte, promotion ou remise applicable alors en vigueur au moment de l'achat et auquel l'acheteur serait par ailleurs admissible. Les rabais ne peuvent être transférés ni accumulés, et aucun membre du groupe ne recevra plus de dix rabais. Chaque mois de propriété ou de location démontré est admissible aux montants suivants, sous réserve de certaines restrictions :

Année de modèle du véhicule du groupe	Montant en numéraire
2011	84.03 \$ par mois
2012	93.46 \$ par mois
2013	105.26 \$ par mois
2014	120.48 \$ par mois

Option de remboursement : l'option de remboursement permet à un membre du groupe de prouver jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 15 000 \$ de « coûts couverts » par véhicule du groupe. Tout membre du groupe qui choisit initialement l'option de remboursement peut par ailleurs passer à l'option d'indemnisation en espèces à tout moment avant la détermination définitive de son attribution. Les « coûts couverts » (*Covered costs*) sont définis dans l'entente de règlement, disponible à l'adresse www.reglementmaxxforce.ca.

Les montants reçus par les membres du groupe dans le cadre d'une option peuvent être réduits *au prorata* selon le nombre de réclamations. Certaines restrictions s'appliquent, particulièrement dans le cas d'un membre du groupe qui a loué un camion à un autre membre du groupe. On peut consulter le texte intégral de l'entente de règlement sur le site Web www.reglementmaxxforce.ca. Vous pouvez communiquer avec l'avocat du groupe pour discuter de l'entente de règlement.

Quand vais-je recevoir un paiement de règlement?

La Cour tiendra une audience pour décider s'il y a lieu d'approuver le règlement le **20 octobre 2021 à 9 h 30**. Après cette audience, la Cour établira un calendrier pour la présentation des réclamations des membres du groupe. Vous recevrez un autre avis comportant des instructions sur la manière de faire une réclamation si le règlement est approuvé.

Combien d'argent l'avocat du groupe et le représentant des demandeurs recevront-ils?

Les honoraires de l'avocat du groupe doivent être approuvés par la Cour. L'avocat du groupe demandera à la Cour d'approuver des honoraires et des débours pouvant atteindre 689 961,50 \$, taxes applicables en sus. Ce montant correspond à 25 % de la valeur totale du règlement.

L'avocat du groupe peut demander à la Cour d'approuver un dédommagement de 500 \$ au représentant des demandeurs pour l'indemniser des débours qu'il a engagés dans le cadre de sa participation à l'Instance. Le représentant des demandeurs a également le droit de participer au règlement comme les autres membres du groupe.

Les montants versés à l'avocat du groupe et au représentant des demandeurs seront déduits des fonds du règlement versés par les Défenderesses.

Quand et où la Cour décidera-t-elle d'approuver ou non le règlement?

La Cour tiendra une audience pour décider s'il y a lieu d'approuver le règlement le **20 octobre 2021, à 9 h 30**. S'il y a des oppositions, la Cour les examinera à l'audience. La Cour peut également décider du montant à payer à l'avocat du groupe et au représentant des demandeurs. Le Tribunal peut décider d'approuver le règlement immédiatement après l'audience ou peut prendre un certain temps pour l'examiner.

L'audience se tiendra probablement par visioconférence en raison de la pandémie de COVID-19. Veuillez consulter le site Web www.reglementmaxxforce.ca pour obtenir des renseignements sur la manière d'assister à l'audience sur l'approbation du règlement.

Dois-je venir à l'audience?

Non. L'avocat du groupe indiquera à la Cour pourquoi le règlement devrait être approuvé à l'audience. Si vous vous opposez au règlement, vous n'êtes pas tenu de comparaître devant la Cour pour en discuter (mais vous pouvez le faire).

OPPOSITION AU RÈGLEMENT

Vous pouvez dire à la Cour que vous n'aimez pas le règlement ou une partie de celui-ci. La Cour tient compte des oppositions qu'elle reçoit lorsqu'elle décide d'approuver ou non le règlement.

Quelle est la différence entre s'opposer et s'exclure?

L'opposition consiste à dire à la Cour que vous n'aimez pas quelque chose au sujet du règlement. Vous ne pouvez vous opposer que si vous demeurez dans le groupe. Vous exclure, consiste à dire à la Cour que vous ne voulez pas faire partie du groupe. Si vous vous excluez, vous n'avez aucune raison de vous opposer car l'affaire ne s'applique plus à vous.

Si je m'oppose au règlement mais que le règlement est approuvé, puis-je demander une indemnité?

Oui.

Ai-je besoin d'un avocat pour m'opposer au règlement?

Non. Si vous souhaitez être représenté par un avocat, vous pouvez en engager un à vos propres frais. L'avocat du groupe ne s'opposera pas au règlement pour vous.

Comment puis-je m'opposer au règlement?

Si vous êtes un membre du groupe, vous pouvez vous opposer au règlement si vous n'aimez pas quelque partie de celui-ci. Vous pouvez demander à la Cour de refuser de l'approuver en déposant une opposition. Vous ne pouvez pas demander à la Cour d'ordonner un autre règlement; la Cour ne peut qu'approuver ou rejeter le règlement. Si la Cour n'approuve pas le règlement, aucun paiement de règlement ne sera envoyé et la poursuite continuera. Si c'est ce que vous voulez, vous pouvez vous opposer. Veuillez noter que vous ne pouvez pas à la fois vous opposer au règlement et vous en exclure.

Toute opposition au projet de règlement doit être faite par écrit. Si vous présentez dans les délais une opposition écrite, vous pouvez, sans y être tenu, comparaître à l'audience où la Cour décidera s'il y a lieu d'approuver le règlement, soit en personne, soit par l'entremise de votre propre avocat. Si vous comparez par l'entremise de votre propre avocat, vous êtes responsable de son embauche et du paiement de ses honoraires. Toutes les oppositions et pièces justificatives écrites doivent être déposées auprès de la Cour et des copies doivent être envoyées à l'avocat du groupe et aux avocats des Défenderesses aux adresses indiquées ci-dessous. Votre opposition doit être déposée au plus tard le **1 octobre 2021** ou elle ne sera pas examinée.

Toute opposition doit être signée personnellement par le membre du groupe qui la présente. Si le membre du groupe est une personne morale et non une personne physique, l'opposition doit être signée par un dirigeant ou un administrateur de la personne morale et accompagnée d'une déclaration attestant la capacité de cette personne d'agir pour le compte de cette personne morale. Si le membre du groupe est représenté par un avocat, l'opposition doit également être signée par cet avocat. Toute opposition doit également comprendre ce qui suit :

1. le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone ou l'adresse courriel du membre du groupe opposé;
2. le modèle, l'année de modèle et le NIV du ou des véhicules du groupe du membre du groupe opposé, ainsi que la preuve de l'adhésion au groupe;
3. une déclaration écrite de tous les motifs de l'opposition, accompagnée de tout soutien juridique à l'opposition;
4. des copies de pièces, mémoires, exposés ou autres documents sur lesquels se fonde l'opposition;
5. le nom, l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de tout avocat qui représente ou assiste le membre du groupe opposé; et
6. une déclaration indiquant si le membre du groupe opposé et/ou son avocat ont l'intention de comparaître à l'audience sur l'approbation du règlement et, dans l'affirmative, la preuve sur laquelle la personne entend se fonder pour appuyer l'opposition.

Les documents d'opposition doivent être déposés auprès de la Cour à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Référence : 4037308 *Canada Inc. c. Navistar Canada Inc., et al.*
Action collective - 500-06-00720-140

Les documents d'opposition doivent également être envoyés à l'avocat du groupe et aux avocats des Défenderesses aux adresses suivantes :

À l'avocat du groupe : Groupe de droit des consommateurs inc. 1030, rue Berri, bureau 102 Montréal (Québec) H2L 4C3 À l'attention de Jeff Orenstein et Andrea Grass Courriel : jorenstein@clg.org et agrass@clg.org	Aux avocats des Défenderesses : McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500 Montréal (Québec) H3B 0A2 À l'attention de Jean Lortie et Samuel Lepage Courriel : jlortie@mccarthy.ca et slepage@mccarthy.ca
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Si vous ne respectez pas ces exigences, vous ne pouvez pas vous opposer au règlement.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Je veux plus d'information, notamment plus de détails sur le règlement.

Le présent avis résume les principales parties du projet de règlement. Vous pouvez lire l'intégralité de l'entente de règlement et d'autres documents importants à l'adresse www.reglementmaxxforce.ca. Vous pouvez discuter du règlement avec l'avocat du groupe. Vous devriez consulter régulièrement le site Web pour obtenir des mises à jour sur l'affaire.

Vous pouvez communiquer avec l'Administrateur du règlement à l'adresse maxxforcesettlement@ricepoint.com et 1-888-876-0851.

Je veux communiquer avec l'avocat du groupe.

Vous pouvez communiquer avec l'avocat du groupe à l'adresse suivante :

Groupe de droit des consommateurs inc.

1030, rue Berri, bureau 102

Montréal (Québec) H2L 4C3

À l'attention de Jeff Orenstein et Andrea Grass

Téléphone : (514) 266-7863

Courriel : jorenstein@clg.org et agrass@clg.org

AUTRES PROVINCES ET TERRITOIRES**Qu'en est-il des autres provinces et territoires?**

La présente action collective ne s'adresse qu'aux résidents du Québec.

Il existe d'autres actions collectives proposées similaires dans plusieurs autres provinces. L'action en Colombie-Britannique est certifiée en tant qu'action collective; les autres ne le sont pas. Aucun règlement n'a été conclu dans les autres actions. Si vous excluez de la présente action collective, vous pourriez vous joindre à l'une des autres actions si vous répondez aux définitions de groupe certifiées dans ces actions. Si vous demeurez dans la présente action collective, vous ne serez pas admissible dans d'autres actions.

Les autres actions sont les suivantes :

1. **Colombie-Britannique (certifiée) :** *N&C Transportation Ltd. v. Navistar International Corporation*, Cour suprême de la Colombie-Britannique, no de dossier S 144960, greffe de Vancouver.
2. **Alberta (non certifiée) :** *Andes Transportation Inc. v. Navistar Canada, Inc.*, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, no de dossier 1403-16425, greffe d'Edmonton.
3. **Manitoba (non certifiée) :** *Vern Brown v. Navistar International Corporation*, Cour du banc de la Reine du Manitoba, no de dossier CI 14-01-90962, greffe de Winnipeg.
4. **Ontario (non certifiée) :** *Raymond Bruhm v. Navistar Canada, Inc.*, Cour supérieure de l'Ontario, no de dossier CV-14-513403-00CP, greffe de Toronto.
5. **Ontario (non certifiée) :** *R&A Transcorp v. Navistar Canada, Inc.*, Cour supérieure de l'Ontario, no de dossier 15-63387, greffe d'Ottawa.
6. **Ontario (non certifiée) :** *Stayura Well Services Ltd. v. Navistar Canada, Inc.*, Cour supérieure de l'Ontario, no de dossier 4771-14, greffe de Milton.
7. **Ontario (non certifiée) :** *Stayura Well Services Ltd. v. Navistar Canada, Inc.*, Cour supérieure de l'Ontario, no de dossier CV 17 579285 CP00, greffe de Toronto.